

LEGUMES

ARRETE

Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

NOR: AGRG1407093A

Version consolidée au 26 mai 2014

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE, notamment son article 31 ;
Vu le règlement (UE) n°547/2011 du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
Vu le code rural et de la pêche maritime (partie législative), notamment le chapitre III du titre V du livre II
Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment son article D. 253-8 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;
Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 janvier 2014 ;
Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté mis en ligne le 3 juillet 2013,

Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques et aux adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, désignés ci-après comme « les produits ».

Article 2

I. — Au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les demandes d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits, ci-après désignés respectivement comme les « AMM » et les « permis », sont établies sur la base du catalogue national des usages phytopharmaceutiques, ci-après désigné comme « le catalogue », publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Ces demandes indiquent le numéro de référence et le libellé des usages demandés conformément au catalogue.

II. — Lorsque l'usage demandé ne figure pas au catalogue, une demande de création de nouvel usage peut être adressée, simultanément au dépôt de la demande d'AMM, aux services du ministère chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux). La création dudit usage n'interviendra qu'en cas de délivrance d'une AMM.

Article 3

La portée des décisions d'AMM et de permis des produits, en vigueur à la date de publication de cet arrêté, est modifiée, au regard du catalogue, comme suit :

1° Les décisions d'AMM et de permis dont un usage vise une culture « de référence » sont valables pour le même usage sur les cultures « rattachées », suivant la correspondance indiquée en annexe 1 du présent arrêté, sauf disposition contraire énoncée dans les décisions et sous réserve des recommandations particulières indiquées sur l'étiquette ;

2° Les décisions d'AMM et de permis visant un usage concerné par une modification sont valables pour le nouveau libellé d'usage, suivant la correspondance indiquée en annexe 2 (1) du présent arrêté, sauf disposition contraire énoncée dans les décisions et sous réserve des recommandations particulières indiquées sur l'étiquette.

Article 4

I. — Les lots de produits dont la première mise sur le marché intervient avant le 31 décembre 2015 peuvent être distribués et utilisés jusqu'à épuisement des stocks, sans obligation de mise à jour des étiquettes en fonction du catalogue mentionné à l'article 2.

II. — Les lots de produits dont la première mise sur le marché intervient après le 31 décembre 2015 doivent être étiquetés en tenant compte du catalogue mentionné à l'article 2.

Article 5

Les modifications d'usages visées à l'article 3 concernant des AMM et des permis en vigueur au 1er avril 2014 sont rendues publiques, par voie électronique, sur le site internet e-phy du ministère chargé de l'agriculture.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2014.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 12 juin 2009 (Ab)
- Abroge Arrêté du 12 juin 2009 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 12 juin 2009 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 12 juin 2009 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 12 juin 2009 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 12 juin 2009 - art. 3 (Ab)

Article 8

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. Dehaumont

Article Annexe 1 **LEGUMES**

PORTÉE DES DÉCISIONS D'AMM ET DE PERMIS VISÉES AU POINT 1 DE L'ARTICLE 3

CULTURES “ DE RÉFÉRENCE “ dans les décisions en vigueur au 1er avril 2014	CULTURES “ RATTACHÉES “ dans les décisions en vigueur au 1er avril 2014
Artichaut	Artichaut, cardon
Carotte	Carotte, céleri rave, panais, raifort, topinambour et crosne, persil à grosse racine et cerfeuil tubéreux, salsifis
Céleri branche	Céleri branche, fenouil, rhubarbe
Céleris	Céleri branche, céleri rave
Champignons	Champignons de couche, champignons sauvages
Chicorées — production de chicons	Endive, barbe de capucin, pissenlit
Chicorées — production de racines	Toutes racines de chicorées
Choux	Choux à inflorescence, choux feuillus, choux pommés, choux-rave
Choux à inflorescence	Chou-fleur, brocoli et autres choux à inflorescence
Choux feuillus	Choux verts (type non pommés), choux chinois et autres choux feuillus
Choux pommés	Choux pommés, choux de Bruxelles et autres choux pommés
Concombre	Concombre, courgette, cornichon et autres cucurbitacées à peau comestible
Cultures légumières	Toutes cultures légumières
Epinard	Epinard, feuilles de bette, pourpier, salicorne
Fines herbes	Plantes liliacées, dont ciboulette Plantes apiacées, dont persil, cerfeuil, feuilles de fenouil, angélique, carvi Plantes astéracées dont estragon et stevia, Plantes lamiacées, dont aneth, basilic et fleurs comestibles, thym, sauge, sarriette, origan, marjolaine, hysop et autres plantes de ces quatre familles
Haricots écosés (frais)	Pois sabre, flageolet, fève, lima, niébé
Haricots et pois non écosés (frais)	Haricot vert, haricot filet, haricot d'Espagne, haricot à couper, dolique, pois mange-tout
Laitue	Laitue, chicorée (scarole, frisée), mâche, roquette et autres salades
Légumineuses potagères (sèches)	Fève sèche, haricot sec, pois sec, pois chiche et lentille sèche
Melon	Melon, pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible
Navet	Navet, rutabaga, radis
Oignon	Oignon, ail, échalote et autres bulbes de liliacées et bulbes ornementaux
Poireau	Poireau, oignon de printemps, ciboule et autres alliées comestibles
Pois écosés (frais)	Pois écosé frais et lentille fraîche
Poivron	Poivron, piment
Porte graine — PPAMC, florales et potagères	Carotte, persil, laitue, chicorées, radis, choux, navet, épinard, betterave potagère, haricots, pois, concombre, courges, melon, courgette, pensée, reine marguerite, œillet, chrysanthème, lupin, pois de senteur, rose trémière et autres porte-graine, porte-graine PPAMC, porte-graine florales et potagères
Salsifis	Salsifis, scorsonère
Tomate	Tomate, aubergine
Traitements généraux	Toutes cultures en zones agricoles ou non agricoles

(1) L'annexe 2 peut être consultée sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/maitrise-des-produits-phytosanitaires>.